

VILLE DE DOUAI (NORD) ARRETE D'OUVERTURE - SALON DE LA MOTO, DU QUAD ET DU SCOOTER DES HAUTS DE FRANCE - GAYANT EXPO DOUAI (59500)

Arrêté N° 0207

NOUS, MAIRE DE LA VILLE DE DOUAI

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 122-3, R 122-5 à R 122-21, R 162-12 et R 143-39 ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté modifié du ministre de l'Intérieur du 25 Juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R 162-9 du Code de la construction et de l'habitation ;

Vu la demande d'autorisation d'ouverture de la SPL GAYANT pour la tenue du « SALON DE LA MOTO, DU QUAD ET DU SCOOTER DES HAUTS DE FRANCE » réceptionnée en date du 27/11/2024 ;

Vu la réunion de sécurité tenue en sous-préfecture le 27/01/2025 et faisant l'objet d'un compte-rendu en date du 28/01/2025, ci-annexé au présent arrêté ;

Vu l'avis favorable par procès-verbal de la sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public et les Immeubles de Grande Hauteur en date 28/01/2025 ;

ARRÊTONS :

ARTICLE 1 : La SPL GAYANT représentée par Monsieur Lionel COURDAVAULT, est autorisée à tenir la manifestation « SALON DE LA MOTO, DU QUAD ET DU SCOOTER », de types T, N et de 1^{ère} catégorie, les 15 et 16 mars 2025 à Gayant EXPO DOUAI (59500).

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lille dans les deux mois suivant sa publication ou sa notification. Il peut être également saisi par l'application Télérecours Citoyens, accessible via le site Internet <https://citoyens.telerecours.fr>

ARTICLE 3 : M. le directeur général des services de la mairie est chargé chacun en de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le portail des actes de la commune et notifié à l'intéressé.

Le Maire de Douai certifie sous sa responsabilité
le caractère exécutoire du présent acte.

DOUAI, le 07/02/2025
Pour le maire, l'adjoint délégué



Yvon SIPIETER